



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 13817

Numéro SIREN : 339 412 538

Nom ou dénomination : SOCIETE DES BRASSERIES & GLACIERES INTERNATIONALES

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2016 sous le numéro de dépôt 52296

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-05-2016

N° DE DEPOT : 2016R052296

N° GESTION : 1986B13817

N° SIREN : 339412538

DENOMINATION : SOCIETE DES BRASSERIES & GLACIERES INTERNATIONALES

ADRESSE : 49/51 rue François 1er 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-04-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal du conseil d'administration

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

SOCIETE DES BRASSERIES & GLACIERES INTERNATIONALES

" B G I "

Société anonyme au capital de 37.328.800 euros
Siège social : 30, Avenue George V - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 339 412 538



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 25 AVRIL 2016



PROCES-VERBAL

L'an deux mille seize,
Le lundi vingt-cinq avril à neuf heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la SOCIETE DES BRASSERIES ET GLACIERES INTERNATIONALES - « BGI » se sont réunis au siège social de la Société au 30, avenue George V, 75008 Paris, France, sur convocation de leur Président.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Guy DE CLERCQ	Président Directeur Général
Monsieur Michel PALU	Administrateur
Madame Laurence DEQUATRE	Administrateur
Monsieur Gilles MARTIGNAC	Administrateur
Monsieur Philippe DHAMELIN COURT	Administrateur
Monsieur Jean-Claude PALU	Administrateur

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur Alan CLARK Représenté par Monsieur Guy DE CLERCQ	Administrateur
Monsieur Mark BOWMAN Représenté par Monsieur Philippe DHAMELIN COURT	Administrateur
Monsieur Jonathan KIRBY Représenté par Monsieur Michel PALU	Administrateur
Monsieur John DAVIDSON Représenté par Madame Laurence DEQUATRE	Administrateur

Le Président constatant que conformément à l'article 15 des Statuts, la moitié au moins des administrateurs sont présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président prend la parole et passe aux questions à l'ordre du jour.

I. TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Le Président rappelle que selon l'article 4 « siège social » des statuts, le siège social de la Société peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de transférer le siège social situé au 30 Avenue George V – 75008 Paris au 49/51 rue François 1^{er} – 75008 Paris à l'issue de la présente séance.

En conséquence, le Conseil décide à l'unanimité de modifier l'article 4 des Statuts qui sera désormais rédigé comme il suit :

« ARTICLE 4.- SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé au 49/51 rue François 1^{er} – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lorsque le Conseil d'Administration décidera d'un transfert du siège social, il aura tous pouvoirs pour effectuer les formalités consécutives utiles et, notamment, les modifications statutaires ainsi que les démarches au Registre du Commerce et des Sociétés. »

Conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce ce transfert sera ratifié par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

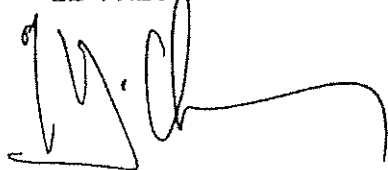
II. POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal du présent Conseil en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRÉSIDENT



UN ADMINISTRATEUR



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-05-2016

N° DE DEPOT : 2016R052296

N° GESTION : 1986B13817

N° SIREN : 339412538

DENOMINATION : SOCIETE DES BRASSERIES & GLACIERES INTERNATIONALES

ADRESSE : 49/51 rue François 1er 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-04-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SOCIETE DES BRASSERIES ET GLACIERES INTERNATIONALES
"BGI"

Société Anonyme au capital de 37.328.800 euros

Siège Social : 49/51 rue François 1^{er} – 75008 Paris

R.C.S PARIS B 339 412 538

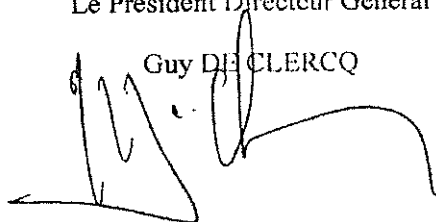
STATUTS

(mis à jour au 25 avril 2016)

Pour copie certifiée conforme

Le Président Directeur Général

Guy DE CLERCQ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guy DE CLERCQ', written over the printed name.

ARTICLE 1er - *Forme*

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme française régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - *Objet*

La Société a pour objet :

- la création d'un portefeuille de valeurs mobilières et la gestion de ce portefeuille,
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la gestion, l'administration de toutes affaires, entreprises ou sociétés,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles ou de groupements d'intérêts économiques, d'apport, de commandite, de fusion, d'absorption, d'alliance de scission, de société en participation ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter l'extension.

ARTICLE 3 - *Dénomination*

La dénomination sociale est : SOCIETE DES BRASSERIES ET GLACIERES INTERNATIONALES
et par abréviation BGI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - *Siège Social*

Le Siège social de la société est fixé au 49/51 rue François 1^{er} – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lorsque le Conseil d'Administration décidera d'un transfert du siège social, il aura tous pouvoirs pour effectuer les formalités consécutives utiles et, notamment, les modifications statutaires ainsi que les démarches au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - *Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de **37.328.800 euros** divisé en 2.448.603 actions sans désignation de valeur, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 7 - *Modification du capital social*

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les Actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

L'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions de la Société. L'achat des actions ci-dessus prévu est alors réalisé selon les prescriptions légales et réglementaires.

D'une façon générale, la Société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 8 - *Libération des actions*

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé, dans le délai maximum de cinq ans par le Conseil d'Administration qui peut autoriser des versements anticipés aux conditions par lui jugées convenables.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins vingt jours à l'avance, soit par une insertion dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du Siège Social, soit par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, à chaque Actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de huit pour cent à compter du jour de l'exigibilité ; à défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en Bourse, la vente a lieu aux enchères publiques par devant Notaire, si elles sont cotées, cette vente est effectuée en Bourse par un Agent de Change selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - *Forme et transmission des actions*

a - Les cessions entre actionnaires sont libres.

b - Agrément : Toute cession d'actions ou de droits à un tiers est soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 10 - *Droit des actions*

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque mains qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la Loi et par les présents Statuts, aux Assemblées et au vote des résolutions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de la Société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte-tenu, toutefois, du montant nominal de chacune d'elles.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, représentant ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 11 - *Indivisibilité des actions*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12 : *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : *Composition du Conseil d'administration*

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et dix-huit au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions ne peut excéder six ans. Toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Les administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Pour l'exercice de ses fonctions, un administrateur doit être âgé de moins de 85 ans.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il peut être attribué aux administrateurs une rémunération fixe annuelle dont l'importance globale, déterminée par l'assemblée générale ordinaire, est maintenue jusqu'à décision contraire ; sa répartition en jetons de présence est faite par le conseil d'administration entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 14 : *Le Président du conseil d'administration*

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un administrateur peut donner, par lettre télégramme ou par fax, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Des procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

La justification de la qualité et du nombre des administrateurs en exercice résultera suffisamment vis à vis des tiers de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents et absents, sans que des extraits de procès-verbaux constatant la nomination puissent être exigés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Le règlement intérieur qui sera ultérieurement établi par le conseil d'administration et annexé aux présents statuts déterminera conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 16 : Direction de la société

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale sera effectué lors de la réunion du conseil d'administration qui suivra l'assemblée générale ayant modifié les statuts. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 85 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assurée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration détermine leur rémunération.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 3.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 17 - *Commissaires aux Comptes*

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

Le Commissaire aux Comptes sortant est toujours rééligible. La mission, la rémunération, les conditions qu'il doit remplir pour l'exercice de ses fonctions, résultent des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 : *Conventions réglementées*

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - *Assemblées Générales - Généralités*

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires ; elles peuvent être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - *Convocation et tenue des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. Il est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives ;
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée, des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sous réserve de l'application aux assemblées générales à caractère constitutif des dispositions y relatives.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en-dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées sans discontinuité conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 21 - *Compétence des Assemblées Générales Ordinaires*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration, du ou des Commissaires aux Comptes ou d'un mandataire de Justice ainsi qu'il est dit à l'article 22 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs. Elle ratifie les nominations d'Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme le ou les Commissaires aux Comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations non échangeables ni convertibles en actions et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 22 - *Quorum et majorité des Assemblées Générales Ordinaires*

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit du vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quelque soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - *Compétence des Assemblées Générales Extraordinaires*

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider notamment la transformation de la Société en une société de toute forme, toutes opérations d'augmentation ou réduction du capital, la fusion ou la scission.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut encore diviser le capital social en actions d'autres types que ceux actuellement créés, avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, d'acheter ou de vendre des actions anciennes pour permettre l'échange de leurs titres sans rompu.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des Actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci ni de porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

ARTICLE 24 - *Quorum et majorité des Assemblées Générales Extraordinaires*

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le quart desdites actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

S'il s'agit d'autoriser ou de décider le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 25 - *Compétence, quorum et majorité des Assemblées Générales à caractère constitutif*

Les Assemblées Générales à caractère constitutif statuent sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Elles délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires sous l'article précédent.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire, sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et de la même limite.

L'Apporteur ou le Bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 26 - *Droit de communication des Actionnaires*

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont celles qui sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Le droit à communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire comme à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 27 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, l'exercice commencé le 1er avril 1995, s'achèvera le 31 décembre 1995 et aura une durée exceptionnelle de neuf mois.

ARTICLE 28 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit tous documents et rapports prévus par la Loi, et notamment un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions et délais résultant de la législation en vigueur.

ARTICLE 29 - Répartition des bénéfices - Réserves

Le bénéfice net est réparti par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'Assemblée détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

S'il y a lieu, le paiement des dividendes se fait annuellement, dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice, à l'époque et aux lieux désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale doit être rendue publique.

ARTICLE 31 - *Dissolution anticipée - Prorogation*

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - *Liquidation*

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le boni de liquidation est réparti entre les actions.

La clôture de liquidation s'effectue dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 33 - *Contestations*

Sauf dans les cas pour lesquels le recours au Tribunal de Commerce est prévu par la Loi ou les Statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou leurs héritiers et ayants droit et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leur interprétation, seront soumises à la décision du Tribunal arbitral ci-après prévu.

A cette fin, lorsque l'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie par lettre recommandée en lui précisant l'objet du litige. A défaut par les parties de s'entendre dans le délai de quinzaine à dater de l'envoi de cette lettre recommandée sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de quinzaine, faire part à l'autre, par lettre recommandée, du nom de l'arbitre par elle choisi.

Les arbitres nommés désigneront immédiatement, d'un commun accord entre eux, un tiers arbitre pour les départager le cas échéant.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où les deux arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre seront désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie intéressée ou de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés et, éventuellement le tiers arbitre, statueront en dernier ressort et se prononceront comme amiables compositeurs.

Le Tribunal arbitral devra prononcer sa sentence dans le délai d'un mois à dater de sa constitution.

Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence arbitrale. La partie qui refuserait de s'exécuter, supportera tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence pourra donner lieu.

=====

MODIFICATIONS DES STATUTS

-oOo-

A.G.E. du	24 Avril 1987
A.G.M. du	28 Décembre 1989
A.G.E. du	15 Janvier 1990
A.G.O. du	05 Juin 1990
A.G.M. du	31 Mars 1994
A.G.E. du	03 Mars 1995
A.G.M. du	29 Juin 1995
CA du	20 Mars 1998
(Autorisation AGE du	22 Janvier 1998)
AGM du	30 Novembre 1998
AGM du	06 Février 2001
et CA du	30 Mars 2001
CA du	6 Décembre 2001
AGM du	14 Mai 2002
AGM du	21 juin 2013